



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 19 octobre 2023
Procès-verbal n°05

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY - Philippe DEHOUSELLE - René GOURIN

Excusés :

- M. Jean-Claude BARRAU - Mathias EXPOSITO - Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 26339211 du 07/10/2023 – SEMEAC O.F. 2 / TARBES F.C. 1 - Départemental 2

– Séniors

Les faits : Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI et le rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant que la rencontre n'a pu se dérouler.

Ce rapport circonstancié relate que le terrain était trop dangereux pour la pratique du football.

Après des travaux, il y avait 5 tranchées rebouchées avec présence de nombreux cailloux. De plus le traçage était insuffisant.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 11 octobre 2023 :

- Pour le corps arbitral :

M. André ESPUIG.

- Pour le club de SEMEAC O. :

MM. Xavier POUEYO (Président) et William BORAU (Éducateur).

- Pour le club de TARBES F.C. :

MM. Sébastien AMILLAT (Président) et Nicolas MIGAZZI (Éducateur).

- Après avoir noté l'absence excusée de :

M. Xavier POUEYO pour le club de SEMEAC.

- Après avoir noté la présence de :

M. Christophe BORDEDEBAT sur demande du club de SEMEAC.

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier :

- FMI.
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.
- Courriels Club de SEMEAC/District 65.
- Courriels Club de SEMEAC / Mairie de SEMEAC.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F, des personnes présentes et considérant que :

- L'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents. La FMI a été établie règlementairement.
- Comme demandé par le club de SEMEAC dans ses desideratas, l'équipe séniors 2 doit jouer sur le terrain municipal (dit terrain d'honneur).
- Par courriel du 25/08/2023, la mairie de SEMEAC a informé le club du calendrier des travaux sur les divers terrains de sport enherbés.
- Par courriel du 11/09/2023, le club de SEMEAC a demandé à la Commission des Compétitions du District de transférer le match susvisé au terrain des écoles. Ce qui a été accordé.
- Par courriel du mardi 03/10/2023 à 15h09, le club de SEMEAC demande, vu l'état du terrain des écoles (avec photo à l'appui), de reporter ou inverser ce match. En réponse le secrétariat du District demande au club de fournir un arrêté municipal.
- Sans nouvelle du club, le secrétariat informe celui-ci que, conformément au Règlement des Championnats, qu'il dispose jusqu'au vendredi 06/10 – 12h pour trouver un terrain de repli.
- Sans réponse de la part du club, le match est donc maintenu sur le terrain des écoles.

Après demande d'informations auprès du Directeur des services techniques de la Mairie de SEMEAC, la Commission reçoit en copie les divers courriels entre ce service et le club de SEMEAC.

A la lecture de ces courriels, la Commission constate que :

- Pour donner suite à la demande d'arrêté municipal pour le terrain des écoles par le club de SEMEAC foot (mardi 3/10 à 16h53), le Directeur des services techniques de la Mairie répond par courriel (mardi 3/10 à 17h40) : « l'état de levée du gazon étant satisfaisant, comme évoqué dans le mail du 25/08/2023, le terrain FOOT DARRE (terrain d'honneur) est disponible pour accueillir les matchs de ce week-end.

La Commission note que le club de SEMEAC savait que le terrain des écoles n'était pas praticable, et a laissé tout de même l'équipe adverse et l'arbitre se déplacer.

La Commission est forcée de constater que le club de SEMEAC avait tout le temps nécessaire pour transférer ce match sur le terrain d'honneur et qu'il n'a pas transmis les informations importantes de la Mairie de SEMEAC à la Commission des Compétitions.

La Commission donnera donc match perdu par pénalité à l'équipe de SEMEAC 2 et lui infligera une amende pour match perdu par pénalité.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de SEMEAC 2 sur le score de 0 - 3 (- 1 point).
- Équipe de TARBES F.C. 1, match gagné 0 - 3 (3 points).

Club de SEMEAC O. :

- Amende match perdu par pénalité (Article 16 – Dispositions Financières LFO – Annexe 1 des R.G. : 50 €

Le club doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€, établi à l'ordre de Monsieur ESPUIG André, correspondant aux frais de déplacement pour l'arbitrage du match susvisé.

Frais de déplacement des officiels pour audition devant une Commission

Monsieur ESPUIG André, arbitre de la rencontre, renonce au remboursement de ces frais.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27065774 du 07/10/2023 – SEMEAC O.F. 1 / Gr. JUILLAN MARQUISAT 1 - Départemental U17 – D1

Les faits : Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI et le rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant que la rencontre n'a pu se dérouler.

Ce rapport circonstancié relate que le terrain était trop dangereux pour la pratique du football.

Après des travaux, il y avait 5 tranchées rebouchées avec présence de nombreux cailloux. De plus le traçage était insuffisant.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 11 octobre 2023 :

- Pour le corps arbitral :

M. Yanis ROMDHANI.

- Pour le club de SEMEAC O. :

MM. Xavier POUEYO (Président) et Florian GROSSET (Éducateur).

- Pour le club de Gr. JULLAN MARQUISAT :

MM. Christophe LEONARD (Correspondant du club) et Dimitri KOWALIK (Éducateur).

- Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Xavier POUEYO et Florian GROSSET pour le club de SEMEAC.

- Après avoir noté la présence de :

M. Christophe BORDEDEBAT sur demande du club de SEMEAC.

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier :

- FMI.

- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

- Courriels Club de SEMEAC/District 65.

- Courriels Club de SEMEAC / Mairie de SEMEAC.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F, des personnes présentes et considérant que :

- L'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents. La FMI a été établie règlementairement.

- Par courriel du 25/08/2023, la mairie de SEMEAC a informé le club du calendrier des travaux sur les

divers terrains de sport enherbés.

- Par courriel du mardi 03/10/2023 à 15h09, le club de SEMEAC demande, vu l'état du terrain des écoles (avec photo à l'appui), de reporter ou inverser ce match. En réponse le secrétariat du District demande au club de fournir un arrêté municipal.

- Sans nouvelle du club, le secrétariat informe celui-ci que, conformément au Règlement des Compétitions, qu'il dispose jusqu'au vendredi 06/10 – 12h pour trouver un terrain de repli.

- Sans réponse de la part du club, le match est donc maintenu sur le terrain des écoles.

Après demande d'informations auprès du Directeur des services techniques de la Mairie de SEMEAC, la Commission reçoit en copie les divers courriels entre ce service et le club de SEMEAC.

A la lecture de ces courriels, la Commission constate que :

- Pour donner suite à la demande d'arrêté municipal pour le terrain des écoles par le club de SEMEAC foot (mardi 3/10 à 16h53), le Directeur des services techniques de la Mairie répond par courriel (mardi 3/10 à 17h40) : « l'état de levée du gazon étant satisfaisant, comme évoqué dans le mail du 25/08/2023, le terrain FOOT DARRE (terrain d'honneur) est disponible pour accueillir les matchs de ce week-end.

La Commission note que le club de SEMEAC savait que le terrain des écoles n'était pas praticable, et a laissé tout de même l'équipe adverse et l'arbitre se déplacer.

La Commission est forcée de constater que le club de SEMEAC avait tout le temps nécessaire pour transférer ce match sur le terrain d'honneur, et qu'il n'a pas transmis les informations importantes à la Commission des Compétitions.

La Commission donnera donc match perdu par pénalité à l'équipe de SEMEAC 2 et infligera au club une amende pour match perdu par pénalité.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de SEMEAC 1 sur le score de 0 - 3 (- 1 point).

- Équipe de Gr. JUILLAN MARQUISAT, match gagné 0 - 3 (3 points).

Club de SEMEAC O. :

- Amende match perdu par pénalité (Article 16 – Dispositions Financières LFO – Annexe 1 des R.G. : 50 €

Le club doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€, établi à l'ordre de Monsieur ROMDHANI Yanis, correspondant aux frais de déplacement pour l'arbitrage du match susvisé.

Frais de déplacement des officiels pour audition devant une Commission :

11km x 2 = 22 x 0,446 = 9€ 80

Le club de SEMEAC O.F. devra faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 9€80, établi à l'ordre de Monsieur ROMDHANI Yanis, correspondant au remboursement des frais de déplacement d'un officiel pour audition devant une Commission.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26345336 du 14/10/2023 – B.O GER 3 / A.S.C. BARBAZAN 2 - Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match arrêté.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant que la rencontre a été arrêtée à la fin de la 1^{ère} mi-temps, sur un score favorable au club visiteur (1-2).

Ce rapport circonstancié relate que le terrain est devenu impraticable à la suite de fortes précipitations.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Club de BOUTONS D'OR GER :

Le club doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 70€, établi à l'ordre de Monsieur RAIMBAULT Kevin, correspondant aux frais d'arbitrage du match susvisé.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27122757 du 21/10/2023 – F.C. PYRENEES VALLEES des GAVES 1 / Q.M. ORLEIX 1 - Coupe d'Occitanie – U15

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le mardi 17/10/23 à 12h24, le club d'ORLEIX nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ORLEIX.

Club de Q.M. ORLEIX :

Amende forfait Coupe d'Occitanie Jeunes : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD